



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600.

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE SEYSSES

### ARRETE N° 2010/76 PORTANT CRÉATION D'UN COLUMBARIUM ET D'UN JARDIN DU SOUVENIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-2, L. 2213-7 à L.2213-15, L.2223-18-1 et L.2223-18-2, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-2, R.2213-39, R.2223-9, R.2223-17 et, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'article 226-17 du Code pénal, relatifs au respect dû aux défunts,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du site cinéraire du cimetière communal.

Le Maire de la ville de SEYSSES,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un Columbarium et un Jardin du Souvenir, situés dans l'enceinte du cimetière communal, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient toutefois de respecter les dispositions du présent règlement.

### COLUMBARIUM

#### **ARTICLE 2 : Destination des cases.**

Le columbarium est un équipement réalisé par la ville de SEYSSES, dont l'entretien reste à sa charge. Il permet aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt. Le columbarium est divisé en cases de 35 x 35 x 35 centimètres, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La ville n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

#### **ARTICLE 3 : Durée et tarif de la concession.**

Les concessions du Columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans, renouvelable et moyennant le versement d'un prix conformément au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

#### **ARTICLE 4 : Modalités pour dépôt et travaux.**

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture, le dépôt d'urne et la fermeture des cases sont effectués par une entreprise funéraire habilitée choisie par la famille et sous la surveillance du représentant de la ville.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

.../...

.../...

#### **ARTICLE 5 : Attribution.**

Les cases cinéraires sont réservées aux cendres des corps de:

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre ville.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Toute personne née, propriétaire ou inscrite sur la liste électorale à SEYSSES

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la ville du lieu de crémation et sans autorisation préalable du Maire de SEYSSES ou de son représentant.

#### **ARTICLE 6 : Expression de la mémoire.**

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. A la demande des familles, les entreprises habilitées sont autorisées à y inscrire l'identité de la personne inhumée.

Cette inscription se fait par apposition d'un texte à graver qui comprend le prénom, le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt. Les gravures doivent être réalisées en écriture "Helvetica Médium" dorées à l'or fin d'une hauteur de 1,4 cm pour les majuscules et de 1cm pour les minuscules et les chiffres.

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, le Maire peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

#### **ARTICLE 7 : Fleurissement.**

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois après le décès, ainsi qu'à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la ville se réserve le droit d'enlever les fleurs et plantes fanées.

#### **ARTICLE 8 : Renouvellement**

A son expiration, la concession peut être renouvelée suivant la moitié du tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires et leurs ayants droits disposent d'un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente et non à la date du renouvellement.

#### **ARTICLE 9 : Reprise par la commune.**

A défaut de renouvellement de la concession, dans le délai de deux ans après son expiration, la case est reprise par la ville, de plein droit, à titre gratuit et sans indemnité. La ou les urnes non réclamées par les familles sont alors retirées par les services de la ville qui procèdent à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes et la plaque munie des expressions de la mémoire, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont purement et simplement détruites.

#### **ARTICLE 10 : Déplacement de l'urne**

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Elles ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande écrite émanant du titulaire de la concession ou de ses ayants droits. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

La ville de SEYSSES reprend alors de plein droit et à titre gratuit et sans indemnité, la case redevenue libre.

.../...

.../...

## JARDIN DU SOUVENIR

### ARTICLE 11 : Destination.

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

### ARTICLE 12 : Dispersion des cendres

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres sont dispersées en présence de la famille et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

### ARTICLE 13 : Expression de la mémoire

Un monument commémoratif est installé par la ville. Pour les familles qui le désirent, l'expression de la mémoire peut être inscrite sur ce monument. Une plaque gravée sera fournie par la ville, moyennant le versement d'un prix conformément au tarif en vigueur au jour de la vente.

Toutefois, un registre tenu en mairie, mentionnera obligatoirement les noms, prénoms, dates de naissance et date de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

### ARTICLE 14 : Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la ville se réserve le droit d'enlever les fleurs et plantes fanées.

## CAVEAUX CINÉRAIRES

### ARTICLE 15 : Destination.

Le caveau cinéraire ou encore dénommé "Cavurne" est une sépulture individuelle aux dimensions réduites et spécialement destinée à recevoir une ou plusieurs urnes.

En ce sens, il est régi selon les mêmes règles que les concessions funéraires classiques, notamment en ce qui concerne l'expression de la mémoire et le fleurissement qui sont autorisés dans la limite de l'emplacement concédé.

### ARTICLE 16 : Durée et tarif de la concession.

Les concessions de caveaux cinéraires sont accordées pour une durée de 30 ans, renouvelable et moyennant le versement d'un prix conformément au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

### ARTICLE 17 : Modalités pour dépôt et travaux.

Le dépôt d'urne dans un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture, le dépôt d'urne et la fermeture du "cavurne" sont effectués par une entreprise funéraire habilitée choisie par la famille et sous la surveillance du représentant de la ville.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

La concession attribuée mesure 1 mètre sur 1 mètre. Toutefois la plaque refermant le caveau ne devra mesurer au maximum que 0,80 mètre de large pour 0,90 mètre de long afin de laisser un passage inter tombe de 0,20 mètre entre chaque cavurne.

.../...

**ARTICLE 18 : Attribution.**

Les caveaux cinéraires sont réservés aux cendres des corps de:

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre ville.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Toute personne née, propriétaire ou inscrite sur la liste électorale à SEYSSES

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la ville du lieu de crémation et sans autorisation préalable du Maire de SEYSSES ou de son représentant.

**Article 19 : Exécution et sanctions.**

Ces mesures sont applicables immédiatement.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SEYSSES, monsieur le Maire de la ville de SEYSSES, et le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous Préfet à MURET et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à SEYSSES, le 29 septembre 2010

Alain PACE  
Maire de SEYSSES

Certifié exécutoire,  
Reçu en Sous Préfecture le,

Affiché le 29 septembre 2010, jusqu'au 29 novembre 2010